le reper MC

Réseau de perfectionnement professionnel
Le savoir au bout des doigts

Norme comptable internationale 39 (IAS 39), *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*

Par STEPHEN SPECTOR, M.A., FCGA

Cet article s'inscrit dans une série d'articles de Brian et Laura Friedrich et de Stephen Spector sur la transition vers les Normes internationales d'information financière (IFRS) qui seront publiés dans le Reper.

Aperçu

Historique

Survol de l'IAS 39

Points saillants de la Norme

Couvertures

Différences par rapport aux PCGR du Canada

Aperçu

Dernière mise à jour	Décembre 2003
Modifications ultérieures	2004, 2005, 2007, 2008, 2009 (pour refléter les modifications apportées à diverses normes)
Date d'entrée en vigueur recommandée par l'IASB	périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2005
Date d'entrée en vigueur au Canada	périodes ouvertes à compter du 1er octobre 2007[1]
Exposés-sondages en cours et questions à l'étude	L'IASB a en cours un projet[2] sur la révision du traitement comptable des instruments financiers. Des modifications seront apportées à la comptabilisation et à l'évaluation.

[1] En fait, l'application de l'IAS 39 ne prendra effet que pour les périodes ouvertes à compter du 1er janvier 2011. Cependant, exception faite des questions abordées à la fin du présent article, les chapitres 3855 et 3865 du *Manuel de l'ICCA* sont identiques à l'IAS 39.

[2] Au moment où la touche finale était apportée au présent article, l'IASB publiait l'IFRS 9, *Instruments financiers*. L'IASB remplacera l'IAS 39 au cours des trois prochaines années. L'IFRS 9 sera mise à jour lorsque seront approuvées les prochaines étapes du processus et cette norme remplacera éventuellement l'IAS 39. La date de l'application initiale de l'IFRS 9 sera la suivante :

a) toute date entre la publication de l'IFRS 9 (novembre 2009) et le 31 décembre 2010, pour les entités qui appliquent initialement l'IFRS 9 avant le 1er janvier 2011;

b) le début de la première période de reporting au cours de laquelle l'entité adopte l'IFRS 9, pour les entités qui appliquent initialement cette IFRS à compter du 1er janvier 2011.

©CGA-Canada 2010

Historique

Le prédécesseur de l'International Accounting Standards Board, soit l'International Accounting Standards Committee (IASC), a commencé à se pencher sur les instruments financiers en 1988, et les instruments financiers continuent de figurer depuis au programme de travail des organismes internationaux de normalisation. Incapable de dégager un consensus sur les questions d'évaluation, l'IASC s'en est tenu aux questions de présentation et d'informations à fournir lorsqu'il a publié l'International Accounting Standard 32 (IAS 32), *Instruments financiers : Informations à fournir et présentation,* en 1995. Le travail s'est poursuivi et a donné lieu à la publication, en 1999, de l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, qui portait sur les questions qui n'étaient pas abordées dans l'IAS 32.

L'International Accounting Standards Board (IASB) a succédé à l'IASC en 2001. En 2002, en réaction aux problèmes observés dans la pratique par les cabinets d'audit, les organismes nationaux de normalisation, les autorités de réglementation [notamment la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis et son expérience avec le Financial Reporting Release n^{o} 48 (FRR 48)] et d'autres intervenants, et pour réagir également aux questions relevées lors du processus de préparation du guide d'application de l'IAS 39, l'IASB a proposé des modifications à l'IAS 32 et à l'IAS 39. Il a publié des versions révisées de ces normes en décembre 2003. D'autres discussions ont par la suite donné lieu à plusieurs modifications et, en août 2005, l'IASB a développé les aspects relatifs aux informations à fournir abordés dans l'IAS 32 et l'IAS 39, et il a publié la Norme internationale d'information financière 7 (IFRS 7), *Instruments financiers : Informations à fournir*.

On peut dire sans craindre de se tromper que l'IAS 39 est probablement la norme la plus complexe et exigeante publiée par l'IASB. La norme et son guide d'application occupent plus de 350 pages de l'édition 2009 du recueil de l'IASB. Cette situation s'explique en partie par la complexité sans cesse croissante des instruments financiers. Dès que les « ingénieurs financiers » et les comptables s'entendent sur la façon de traiter un « nouvel » instrument financier, un autre instrument plus complexe voit le jour, qui oblige les normalisateurs à apporter une autre série de modifications aux normes de comptabilisation et d'évaluation.

À cela s'ajoutent la crise économique mondiale des deux dernières années et son incidence sur les instruments financiers, en particulier en ce qui a trait aux justes valeurs. L'IASB a dû tenir compte des réactions des autorités de réglementation, des investisseurs et des institutions financières relativement à l'incidence de la non-liquidité des marchés sur la détermination de la juste valeur. Bref, à l'heure actuelle, la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers visent des cibles mouvantes. On trouvera ci-après le résumé des exigences en date de juillet 2009. Il convient de noter que la publication de l'IFRS 9 va donner lieu à une mise à jour de cet article en 2010.

Survol de l'IAS 39

Objectif

L'objectif de l'IAS 39 est d'établir les principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, des passifs financiers et de certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers. Les principes énoncés complètent ceux que l'on retrouve dans l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*, et, en ce qui a trait à la présentation de l'information, dans l'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*. Comme pour l'IAS 32 et l'IFRS 7, l'annexe de l'IAS 39 fait partie intégrante de la norme, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des autres normes.

Champ d'application

L'IAS 39 s'applique à toutes les entités et à tous les types d'instruments financiers, à l'exception de certains instruments financiers explicitement visés par une autre norme ou par un traitement comptable différent (¶2). Toutefois, malgré ces exceptions, la norme contient souvent des réserves qui ont pour effet de ramener les éléments dans le champ d'application de l'IAS 39. Ainsi, il est précisé dans l'IAS 39 que la norme ne s'applique pas aux participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon l'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, l'IAS 28, *Participations des entreprises associées,* ou l'IAS 31, *Participations dans des coentreprises*. Cependant, on lit également que « les entités doivent appliquer la présente Norme aux participations dans des filiales, des entreprises associées ou des coentreprises qui, selon IAS 27, IAS 28 ou IAS 31, sont comptabilisées selon la présente Norme. » Par conséquent, on semble indiquer que même lorsque la norme ne s'applique pas, elle s'applique!

De même on lit au paragraphe 2 que l'IAS 39 ne s'applique pas aux droits et obligations résultant de contrats de location auxquels s'applique l'IAS 17, *Contrats de location*. Cependant, on prévoit une exception à cette exception pour les créances résultant de contrats de location comptabilisées par un bailleur et les dettes résultant de contrats de location-financement comptabilisées par un preneur qui sont soumises aux dispositions de décomptabilisation et de dépréciation de l'IAS 39, et pour les dérivés incorporés dans des contrats de location qui sont soumis aux dispositions relatives aux dérivés incorporés de l'IAS 39.

L'IAS 39 ne s'applique pas aux droits et obligations des employeurs découlant de plans d'avantages au personnel auxquels s'applique l'IAS 19, *Avantages du personnel*. Elle ne s'applique pas non plus aux instruments financiers, contrats et obligations relevant de transactions dont le paiement est fondé sur des actions auxquelles s'applique l'IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions,* sauf pour certains contrats dont on juge qu'ils entrent dans le champ d'application de l'IAS 39.

L'IAS 39 ne s'applique pas aux instruments financiers *émis* par l'entité qui répondent à la définition d'un instrument de capitaux propres ou aux instruments qui doivent être classés comme des instruments de capitaux propres *par l'émetteur* en conformité avec les paragraphes 16A et 16B ou les paragraphes 16C et 16D de l'IAS 32. Cependant, le *porteur* de ces instruments de capitaux propres doit appliquer l'IAS 39 à ces instruments, à moins que ceux-ci soient comptabilisés conformément à l'IAS 27, à l'IAS 28 ou à l'IAS 31 respectivement.

De même, l'IAS 39 ne s'applique pas aux droits et obligations découlant d'un contrat d'assurance tel que défini dans l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*, autres que les droits et obligations découlant d'un contrat d'assurance qui satisfait à la définition d'un contrat de garantie financière[3] visé par l'IAS 39, ou à un contrat qui entre dans le champ d'application de l'IFRS 4 parce qu'il contient un élément de participation discrétionnaire. Cependant, comme pour les contrats de location, certains aspects des contrats d'assurance sont malgré tout visés par l'IAS 39, puisque la norme *s'applique* aux dérivés incorporés dans un contrat entrant dans le champ d'application de l'IFRS 4 si ce dérivé n'est pas lui-même un contrat entrant dans le champ d'application de l'IFRS 4.

[3] Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il encourt en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié à effectuer un paiement à l'échéance en vertu des dispositions initiales ou modifiées d'un instrument d'emprunt.

L'IAS 39 ne s'applique pas aux engagements de prêt autres que les engagements de prêt[4] décrits au paragraphe 4. Un émetteur d'engagements de prêt doit appliquer plutôt l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels,* aux engagements de prêts qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'IAS 39. Toutefois, tous les engagements de prêt sont soumis aux dispositions de décomptabilisation de l'IAS 39.

Enfin, l'IAS 39 s'applique aux contrats d'achat ou de vente d'un élément non financier qui peut faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou en un autre instrument financier, ou par l'échange d'instruments financiers, comme si les contrats étaient des instruments financiers, à l'exception des contrats conclus et maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier selon les contraintes auxquelles s'attend l'entité en matière d'achat, de vente ou d'utilisation.

Définitions

L'IAS 39 reconnaît que les trois normes sur les instruments financiers sont liées et elle précise que les termes définis dans l'IAS 32 sont utilisés avec la signification indiquée au paragraphe 11 de cette dernière norme (¶8). Le paragraphe 9 présente les définitions clés suivantes aux fins de l'application de l'IAS 39 (et du chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*) aux instruments financiers :

Un ***dérivé*** est un instrument financier ou un autre contrat entrant dans le champ d'application de l'IAS 39 et qui présente les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le « sous-jacent »);
- il ne requiert aucun investissement initial net ou un investissement initial net inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché;
- il est réglé à une date future.

Un ***actif financier ou un passif financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat*** est un actif financier ou un passif financier qui répond à l'une des conditions suivantes : il est classé comme détenu à des fins de transaction ou, lors de sa comptabilisation initiale, il est désigné par l'entité comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat. L'IAS 39 précise que les investissements en instruments de capitaux propres qui ne disposent pas de cours coté sur un marché actif et dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ne doivent pas être désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Les ***placements détenus jusqu'à leur échéance*** sont des actifs financiers non dérivés, assortis de paiements fixes ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance, sauf ceux que l'entité a désignés, lors de leur comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou disponibles à la vente, et ceux qui répondent à la définition de prêts et de créances. Pour éviter (ou tout au moins pour limiter) les manipulations de la part de la direction, l'IAS 39 précise qu'une entité ne peut pas classer des actifs financiers comme étant détenus jusqu'à leur échéance si, pendant la période annuelle en cours ou au cours des deux périodes

[4] Les engagements de prêt qui entrent dans le champ d'application de l'IAS 39 sont les engagements de prêt que l'entité désigne comme étant des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les engagements de prêt qui peuvent faire l'objet d'un règlement net en trésorerie ou par la livraison ou l'émission d'un autre instrument financier, et les engagements de fournir un prêt à un taux d'intérêt inférieur au marché.

annuelles précédentes, elle a vendu ou reclassé avant l'échéance une quantité non négligeable de placements détenus jusqu'à leur échéance (non négligeable par rapport au total des placements détenus jusqu'à leur échéance) à l'exclusion des ventes ou reclassements qui :

- sont tellement proches de l'échéance ou de la date de remboursement de l'actif financier que des variations du taux d'intérêt du marché auraient un effet négligeable sur la juste valeur de l'actif financier;
- surviennent après que l'entité ait encaissé la quasi-totalité du montant en principal d'origine de l'actif financier dans le cadre de l'échéancier prévu ou du fait de paiements anticipés;
- sont attribuables à un événement isolé, indépendant du contrôle de l'entité, qui n'est pas appelé à se reproduire et que l'entité n'aurait pu raisonnablement anticiper.

Les ***prêts et créances*** sont des actifs financiers non dérivés à paiements fixes ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif, à l'exception de :

- ceux que l'entité a l'intention de vendre immédiatement ou dans un avenir proche, qui doivent être classés comme étant détenus à des fins de transaction, et ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant à leur juste valeur par le biais du compte de résultat;
- ceux que l'entité, lors de leur comptabilisation initiale, désigne comme étant disponibles à la vente;
- ceux pour lesquels le porteur peut ne pas recouvrer la quasi-totalité de son investissement initial, pour d'autres raisons que la détérioration du crédit, qui doivent être classés comme disponibles à la vente.

Les ***actifs financiers disponibles à la vente*** sont les actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente ou ne sont pas classés comme des prêts et des créances, des placements détenus jusqu'à leur échéance ou des actifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat — en d'autres mots, tout ce qui reste!

Définitions relatives à la comptabilisation et à l'évaluation

Le ***coût amorti d'un actif ou d'un passif financier*** est le montant auquel est évalué l'actif ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé, calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif, de toute différence entre ce montant initial et le montant à l'échéance, et diminué de toute réduction (opérée directement ou via un compte de correction de valeur) pour dépréciation ou irrécouvrabilité.

La ***méthode du taux d'intérêt effectif*** est une méthode de calcul du coût amorti d'un actif ou d'un passif financier (ou d'un groupe d'actifs ou de passifs financiers) et d'affectation des produits financiers ou des charges financières au cours de la période concernée de façon à actualiser exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier ou, selon les cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

La ***décomptabilisation*** est la suppression, dans l'état de la situation financière d'une entité, d'un actif ou d'un passif financier comptabilisé antérieurement.

La ***juste valeur*** est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif éteint, entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Un ***achat normalisé ou une vente normalisée*** est l'achat ou la vente d'un actif financier en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

Les ***coûts de transaction*** sont les coûts marginaux directement imputables à l'acquisition, à l'émission ou à la sortie d'un actif ou d'un passif financier.

Définitions relatives à la comptabilité de couverture

Un ***engagement ferme*** est un accord irrévocable d'échange d'une quantité spécifiée de ressources pour un prix spécifié, à une ou plusieurs dates futures spécifiées.

Une ***transaction prévue*** est une transaction future prévue mais ne faisant pas l'objet d'un engagement.

Un ***instrument de couverture*** est un dérivé désigné ou (pour une couverture du seul risque de variation des taux de change) un actif ou passif financier désigné non dérivé dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné.

Un ***élément couvert*** est un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net dans une activité étrangère qui expose l'entité à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs et qui est désigné comme étant couvert.

L'***efficacité d'une couverture*** est le degré de compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert par des variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture.

Points saillants de la Norme

Comptabilisation et décomptabilisation

Tous les actifs financiers et les passifs financiers, y compris les instruments dérivés, doivent être comptabilisés dans l'état de la situation financière (¶14). Pour sortir (c'est-à-dire décomptabiliser) les actifs de son état de la situation financière, l'entité doit avoir perdu le contrôle sur ces actifs financiers. En outre, une part significative du risque découlant des actifs doit être transférée. Pour décomptabiliser les passifs, il faut que l'entité ait été légalement dégagée par le débiteur de son obligation première relative au passif concerné (¶17 et ¶39).

Évaluation

Les actifs financiers doivent être classés dans l'une ou l'autre des quatre catégories suivantes : à la juste valeur par le biais du compte de résultat; prêts et créances; détenus jusqu'à l'échéance; disponibles à la vente (¶45). Les passifs financiers sont classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou évalués au coût amorti (¶47). La catégorie détermine si une réévaluation à la juste valeur est comptabilisée dans les états financiers de l'entité.

Les actifs financiers doivent être comptabilisés à la juste valeur, à l'exception des prêts et créances et des actifs détenus jusqu'à leur échéance, et sauf dans les rares circonstances où la juste valeur d'un instrument de capitaux propres ne peut pas être évaluée de manière fiable (¶46). La réévaluation à la juste valeur doit être effectuée à chaque date de clôture. L'effet de la réévaluation à la juste valeur doit être comptabilisé et appliqué de façon uniforme de l'une ou l'autre de deux façons : l'entité peut choisir de comptabiliser toutes les variations de la juste valeur dans l'état des résultats, ou elle peut choisir de comptabiliser les variations de la juste valeur des instruments réputés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat dans le compte de résultat, et les instruments disponibles à la vente en autres éléments

du résultat global. Ces derniers montants se retrouvent dans le compte de résultat lorsque l'instrument est vendu ou s'est déprécié (¶55).

Dérivés et comptabilité de couverture
En vertu de l'IAS 39, tous les dérivés (y compris certains dérivés incorporés) doivent être évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière, peu importe qu'ils soient classés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou comme des instruments de couverture. À moins que les instruments dérivés soient considérés comme des instruments de couverture, tous les profits et les pertes résultant de la juste valeur sont comptabilisés immédiatement dans le compte de résultat.

Un instrument financier non dérivé peut comporter certaines caractéristiques qui en font un instrument dérivé. Il importe d'évaluer ces caractéristiques pour déterminer si cet instrument doit être séparé de l'instrument financier et comptabilisé séparément comme un dérivé autonome.

La comptabilité de couverture est un choix que chaque entité doit effectuer pour chacune de ses couvertures. Le choix reflète un compromis entre le coût nécessaire à l'application de la comptabilité de couverture et l'avantage éventuel découlant d'une diminution de la volatilité du compte de résultat qui en résulterait autrement. En vertu de l'IAS 39, il y a trois types de relations de couverture, à savoir la couverture de juste valeur, la couverture de flux de trésorerie et la couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger (¶86). Le modèle comptable qui convient pour une relation de couverture dépend de la nature de l'élément couvert.

Pour qu'une entité soit en mesure d'appliquer la comptabilité de couverture, il doit exister une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture et l'évaluation qui sera faite de l'efficacité de la couverture (¶88). Chaque relation entre un dérivé et son actif, son passif ou ses flux de trésorerie futurs couverts doit être consignée par écrit. L'entité doit démontrer que chaque couverture a été *hautement efficace* pour chaque période de reporting. Pour continuer l'application de la comptabilité de couverture, on doit s'attendre à ce que les profits et les pertes futurs relatifs à l'élément couvert et à l'instrument de couverture se compensent presque totalement.

Reclassements

Pour éviter (ou limiter) les manipulations de la part de la direction (comme pour les investissements détenus jusqu'à leur échéance), l'IAS 39 interdit le reclassement des instruments financiers sauf dans des circonstances très précises. Ainsi le paragraphe 50 énonce qu'une entité ne peut reclasser *aucun instrument financier* **dans** la catégorie à la juste valeur par le biais du compte de résultat après la comptabilisation initiale. Il précise en outre qu'une entité ne peut ni reclasser un *dérivé* **hors de** la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat pendant qu'il est détenu ou émis, ni reclasser *aucun instrument financier* **hors de** la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat s'il a été désigné par l'entité, au moment de la comptabilisation initiale, comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

Cependant, selon l'IAS 39, lorsqu'un actif financier n'est plus détenu aux fins d'être vendu ou racheté dans un proche avenir (peu importe que l'actif financier ait été acquis ou encouru principalement en vue d'être vendu ou racheté dans un proche avenir), l'entité peut reclasser cet actif financier hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat si les exigences énoncées au paragraphe 50B ou 50D sont respectées.

Le paragraphe 50B précise par ailleurs que l'actif financier dont il est question au paragraphe précédent (à l'exception des actifs financiers du type décrit au paragraphe 50D) ne peut être reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat que dans des cas rares. Vous suivez? Que dit le paragraphe 50D? Il précise qu'un actif financier qui aurait

répondu à la définition des prêts et créances (si l'actif financier n'avait pas dû être classé comme étant détenu à des fins de transaction lors de sa comptabilisation initiale) peut être reclassé hors de la catégorie de la juste valeur par le biais du compte de résultat si l'entité a l'intention et la capacité de détenir l'actif financier dans un avenir prévisible ou jusqu'à son échéance.

Qu'en est-il des autres catégories? Le paragraphe 50E précise qu'un actif financier classé comme étant disponible à la vente qui aurait répondu à la définition des prêts et créances (s'il n'avait pas été désigné comme disponible à la vente) peut être reclassé hors de la catégorie des actifs disponibles à la vente dans la catégorie des prêts et créances si l'entité a l'intention et la capacité de détenir l'actif financier dans un avenir prévisible ou jusqu'à son échéance.

Enfin, si, du fait que l'intention ou la capacité de l'entité a changé, il n'est plus approprié de classer un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance, le placement doit être reclassé comme étant disponible à la vente et réévalué à la juste valeur (¶51).

Profits et pertes

L'IAS 39 exige qu'une entité comptabilise un profit ou une perte résultant d'une variation de la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier qui ne fait pas partie d'une relation de couverture selon le classement donné à l'instrument financier (¶55). Naturellement, un profit ou une perte sur un actif ou un passif financier classé comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat est comptabilisé en résultat. Un profit ou une perte sur un actif financier disponible à la vente est comptabilisé en *autres éléments du résultat global*, à l'exception des pertes de valeur et des profits et pertes de change, jusqu'à sa décomptabilisation. Enfin, pour les actifs et les passifs financiers comptabilisés au coût amorti, un profit ou une perte est comptabilisé en résultat lorsque l'actif financier ou le passif financier est décomptabilisé, et au travers du processus d'amortissement. Les variations de la juste valeur *ne sont pas* comptabilisées, à moins que l'actif ou le passif financier ne soit déprécié (¶56).

Dépréciation

Selon l'IAS 39, une entité doit soumettre un instrument financier à un test de dépréciation à la fin de chaque période de reporting. Il est difficile de savoir s'il y a eu une dépréciation puisqu'il peut s'avérer impossible d'identifier un événement isolé et discret à l'origine de la dépréciation. Selon l'IAS 39, un actif est déprécié *si, et seulement si,* il existe une indication objective de dépréciation résultant d'un ou de plusieurs événements intervenus après la comptabilisation initiale de l'actif (un « événement générateur de pertes ») *et* que cet événement générateur de pertes a un impact sur les flux de trésorerie futurs estimés de l'actif financier ou du groupe d'actifs financiers qui peut être estimé de façon fiable (¶59).

La dépréciation n'est pas seulement une diminution de la valeur (¶60). La disparition d'un marché actif du fait que les instruments financiers d'une entité ne sont plus négociés sur un marché organisé ne constitue pas une indication de dépréciation. Une baisse de la notation d'une entité ne constitue pas en soi une indication de dépréciation (même si, associée à d'autres informations disponibles, elle pourrait effectivement en être une). Une baisse de la juste valeur d'un actif financier en-deçà de son coût ou de son coût amorti n'est pas nécessairement une indication d'une dépréciation (par exemple, elle peut découler d'une augmentation du taux d'intérêt sans risque). L'entité doit plutôt se reporter à une « liste », que l'on présente au paragraphe 59, tout en retenant que les événements générateurs de pertes mentionnés ne constituent pas une liste exhaustive.

1) S'il existe des indications objectives d'une perte de valeur sur *des prêts et créances ou sur des placements détenus jusqu'à l'échéance comptabilisés au coût amorti*, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés (hors pertes de crédit futures qui n'ont pas été encourues), actualisée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'actif financier. La valeur comptable de

l'actif doit être réduite soit directement, soit via l'utilisation d'un compte de correction de valeur. Le montant de la perte doit être comptabilisé au compte de résultat (¶63).

Si le montant de la perte de valeur diminue au cours d'une période ultérieure, et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la comptabilisation de la dépréciation (par exemple à une amélioration de la notation de crédit du débiteur), la perte de valeur comptabilisée précédemment peut être reprise soit directement, soit par ajustement d'un compte de correction de valeur (¶65). Toutefois, la reprise ne doit pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieure au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation de l'actif financier, si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée (ces indications s'apparentent à celles de l'IAS 16). Le montant de la reprise doit être comptabilisé au compte de résultat (puisque la perte initiale a aussi été comptabilisée en résultat).

2) S'il existe une indication objective de dépréciation *d'un instrument de capitaux propres non coté qui n'est pas comptabilisé à la juste valeur parce que celle-ci ne peut être mesurée de façon fiable*, ou *d'un actif dérivé lié à un tel instrument de capitaux propres non coté et devant être réglé par livraison de cet instrument*, le montant de la perte de valeur de cet actif financier est égal à la différence entre sa valeur comptable et la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés déterminée au taux d'intérêt courant du marché pour un actif financier similaire. Ces pertes de valeur ne doivent pas être reprises (¶66).

3) Lorsqu'une diminution de la juste valeur d'un *actif financier disponible à la vente* a été comptabilisée en autres éléments du résultat global et qu'il existe une indication objective de la dépréciation de cet actif, la perte cumulée qui a été comptabilisée en autres éléments du résultat global doit être reclassée de capitaux propres en résultat en tant qu'ajustement de reclassement même si l'actif financier n'a pas été décomptabilisé. Les pertes de valeur associées à un instrument de capitaux propres ne doivent pas être reprises (¶69). Cependant, si la juste valeur d'un instrument d'emprunt classé comme disponible à la vente augmente au cours d'une période ultérieure, la perte de valeur est reprise et le montant de la reprise doit être comptabilisé en résultat (¶20).

Couvertures

Outre des indications concernant la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers, on trouve également dans l'IAS 39 les recommandations relatives à la comptabilité de couverture. La comptabilité de couverture comptabilise les effets de sens inverse sur le résultat des variations de justes valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert (¶85).

De façon générale, l'IAS 39 ne comporte aucune restriction quant aux circonstances dans lesquelles un dérivé peut être désigné comme un instrument de couverture, sous réserve que les conditions du paragraphe 88 soient remplies, excepté pour certaines options émises. Toutefois, un actif financier non dérivé ou un passif financier non dérivé ne peuvent être désignés comme un instrument de couverture qu'au titre de la couverture du risque de change (¶72).

On notera que l'IAS 39 ne reconnaît pas ce que l'on appelle les couvertures « naturelles ». Prenons, par exemple, le cas d'une entreprise canadienne (SRL ltée) qui a des clients aux États-Unis et qui facture ses produits à ces clients en dollars américains. L'entreprise a aussi des fournisseurs en Allemagne, qui *choisissent* de facturer leurs produits à l'entreprise canadienne en dollars américains. Supposons que les clients américains de SRL lui doivent 1 million $ US. Supposons également que SRL doive à ses fournisseurs allemands 500 000 $ US. SRL *n'est pas* exposée à un risque de change à l'égard de ses dettes d'exploitation puisqu'on lui doit un montant correspondant à sa dette dans la même devise. Le problème de SRL réside dans ce que l'entreprise n'a pas de droit de compensation juridiquement reconnu, et qu'aux fins de l'IAS 39 elle ne peut donc utiliser ses créances pour couvrir ses dettes. Cependant, SRL a *efficacement* « couvert » ses dettes puisque ses créances vont couvrir ses dettes d'exploitation. Il s'agit d'une couverture naturelle.

De même, les couvertures entre des unités qui sont consolidées par la suite ne sont pas comptabilisées comme des couvertures puisqu'elles seront éliminées lors de la consolidation. Seuls les instruments financiers qui impliquent une partie extérieure à l'entité présentant les états financiers (c'est-à-dire extérieure au groupe ou à l'entité présentant les états financiers) peuvent être désignés comme des instruments de couverture (¶73).

Éléments couverts

Un élément couvert peut être un actif ou un passif comptabilisé, un engagement ferme non comptabilisé, une transaction prévue hautement probable, ou encore un investissement net dans une activité à l'étranger. L'élément couvert peut être soit un actif, un passif, un engagement ferme, une transaction prévue hautement probable ou un investissement net unique dans une activité à l'étranger, soit un groupe d'actifs, de passifs, d'engagements fermes, de transactions hautement probables ou d'investissements nets dans des activités à l'étranger présentant des caractéristiques similaires ou encore, dans le cas d'une couverture d'un seul risque de taux d'intérêt d'un portefeuille, une part du portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers soumis à ce même risque ainsi couvert (¶78).

Même si l'on a de façon générale l'impression qu'une entité peut se protéger des risques éventuels, les instruments financiers ne peuvent pas tous être couverts. Par exemple, un placement détenu jusqu'à son échéance ne peut être un élément couvert contre les risques de taux d'intérêt ou de remboursement anticipé car la désignation d'un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance implique une intention de conserver ce placement jusqu'à son échéance, quelles que soient les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de ce placement attribuables aux variations des taux d'intérêt (¶79). Toutefois, un placement détenu jusqu'à son échéance peut être un élément couvert quant aux risques de change et de crédit.

En outre, comme on l'a déjà mentionné, seuls les actifs, les passifs, les engagements fermes ou les transactions prévues hautement probables qui impliquent une contrepartie externe à l'entité peuvent être désignés comme des éléments couverts — tout au moins aux fins de la comptabilité de couverture (¶80). Qui plus est, il n'est pas nécessaire (bien qu'il soit difficile de comprendre pourquoi) qu'une entité couvre tous les risques associés à un instrument financier. En fait, un actif financier ou un passif financier peut être un élément couvert quant aux risques associés à une partie seulement de ses flux de trésorerie ou de sa juste valeur (comme un ou plusieurs flux de trésorerie contractuels définis ou des portions de ceux-ci ou un pourcentage de la juste valeur), pour autant que l'efficacité puisse être évaluée.

L'IAS 39 permet à une entité de couvrir une partie des risques associés à des éléments non financiers qu'elle possède. Cependant, si l'élément couvert est un actif non financier ou un passif non financier, il peut seulement être désigné en tant qu'élément couvert soit pour les risques de change, soit dans son intégralité pour tous les risques, en raison de la difficulté d'isoler et d'évaluer la partie appropriée des variations des flux de trésorerie ou des variations de juste valeur attribuable aux risques spécifiques autres que les risques de change (¶82).

Enfin, des actifs ou des passifs similaires peuvent être regroupés et couverts en tant que groupe (¶83). Cependant, le regroupement n'est permis que si les différents actifs ou passifs composant le groupe ont la même exposition aux risques désignée comme étant couverte. De plus, la variation de la juste valeur attribuable au risque couvert pour chaque élément du groupe doit être à peu près proportionnelle à la variation globale de la juste valeur attribuable au risque couvert sur ce groupe. Si cette dernière condition n'est pas présente ou ne peut être déterminée, l'élément ne peut alors faire partie du groupe.

On notera qu'étant donné qu'une entité apprécie l'efficacité de la couverture en comparant la variation de la juste valeur ou des flux de trésorerie d'un instrument de couverture et d'un élément couvert, la comparaison d'un instrument de couverture à une position nette globale (par exemple au montant net de tous les actifs et les passifs à taux fixe assortis d'échéances

similaires) plutôt qu'à un élément couvert spécifique ne répond pas aux conditions requises pour la comptabilité de couverture (¶84).

Relations de couverture

Il existe trois types de relations de couverture (¶86) :

1) La *couverture de juste valeur* : Couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, ou encore d'une partie identifiée de cet actif, de ce passif ou de cet engagement ferme, qui est attribuable à un risque particulier et qui peut affecter le résultat.

2) La *couverture de flux de trésorerie* : Couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui est attribuable à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé (par exemple à tout ou partie des paiements d'intérêt futurs sur une dette à taux variable) ou à une transaction prévue hautement probable et qui pourrait affecter le résultat.

3) La *couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger*, tel que défini dans l'IAS 21 (cette couverture est comptabilisée de la même façon qu'une couverture de flux de trésorerie).

Comptabilité de couverture — conditions requises

Le paragraphe 88 de l'IAS 39 précise qu'une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture *si, et seulement si,* **toutes** les conditions suivantes sont réunies :

- à l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture;
- on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace dans la compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière;
- pour les couvertures des flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait *in fine* affecter le résultat;
- l'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable, c'est-à-dire que la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert attribuables au risque couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture peuvent être mesurés de façon fiable;
- la couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée.

Les paragraphes 89 à 102 de la Norme décrivent le traitement comptable des trois types de couverture, en supposant que la couverture satisfasse aux conditions énumérées.

Couvertures de juste valeur

Le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur (pour un instrument de couverture dérivé) ou la composante en monnaie étrangère de sa valeur comptable évaluée selon l'IAS 21 (pour un instrument de couverture non dérivé) doit être comptabilisé en résultat. De même, le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert sert à ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et est comptabilisé en résultat. Par conséquent, il n'y a pas d'incidence *nette* sur le résultat — si la couverture est

parfaite. La comptabilisation du profit ou de la perte attribuable au risque couvert en résultat s'applique si l'élément couvert est un actif financier disponible à la vente (¶89).

Une entité cesse, *à titre prospectif*, de pratiquer la comptabilité de couverture si l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé, si la couverture ne satisfait plus aux critères de comptabilité de couverture ou si l'entité annule la désignation. On notera que le remplacement d'un instrument de couverture ou son renouvellement en un autre instrument de couverture *n'est pas* considéré constituer une « expiration » ou une « résiliation » si un tel remplacement ou un tel renouvellement s'inscrit dans la stratégie documentée de couverture de l'entité (¶91).

Couvertures de flux de trésorerie

Le traitement du profit ou de la perte découlant de la réévaluation de l'instrument de couverture dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie diffère du traitement accordé dans le cas d'une couverture de juste valeur. La partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace est comptabilisée en autres éléments du résultat global alors que la partie inefficace du profit ou de la perte est comptabilisée en résultat (¶95). Essentiellement, le profit ou la perte associé aux couvertures de flux de trésorerie est reporté en autres éléments du résultat global jusqu'à ce que la relation de couverture prenne fin (peu importe la façon dont cela se produit). La notion sous-jacente veut que, en ayant recours à la couverture, l'entité bloque ses flux de trésorerie. Il n'est donc pas logique de comptabiliser un profit ou une perte tant que les flux de trésorerie ne sont pas véritablement réalisés ou réglés. Ce n'est qu'au moment de la réalisation ou du règlement qu'il serait approprié pour l'entité de comptabiliser les avantages (ou les coûts) de sa décision de couvrir ses flux de trésorerie.

Reprenons l'exemple de la société SRL ltée. Nous sommes le 3 novembre 2009. L'entreprise s'inquiète des fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien et elle décide de couvrir ses créances. Sachant qu'elle recevra 1 million $ US le 1er mars 2010, elle négocie un taux de 0,925 avec sa banque. Ce faisant, elle *bloque le montant des flux de trésorerie* qu'elle recevra le 1er mars 2010, soit 1 081 108,10 $ CA. Supposons maintenant que, entre le 4 novembre 2009 et le 31 décembre 2009, le taux de change fluctue entre 0,93 et 0,97. SRL doit-elle comptabiliser un profit dans ses états financiers? On pourrait faire valoir qu'elle devrait effectivement comptabiliser un profit puisque le montant en dollars canadiens qu'elle pourrait recevoir le 31 décembre 2009 diffère du montant qu'elle recevra le 1er mars 2010. Cependant, il s'agit d'un profit *latent* puisque aucune opération n'a véritablement eu lieu, si ce n'est que le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien a changé. Comme l'entreprise a couvert ses flux de trésorerie, elle n'est pas touchée par les variations du cours du change.

Qui plus est, le taux de change va continuer de fluctuer et il pourrait être revenu à environ 0,92 le 1er mars. Au moment du règlement, l'entreprise aura subi une perte puisque le dollar canadien aura chuté depuis le 31 décembre 2009. L'effet net serait la comptabilisation d'une perte qui « compense » le profit comptabilisé lors du précédent exercice. Concrètement, l'entreprise n'a ni subi une perte ni réalisé un profit lors de l'exercice précédent. Cependant, les variations de la valeur de l'élément de couverture (le taux de change négocié avec la banque) est un dérivé et le profit latent doit être comptabilisé à la fin de l'exercice (le 31 décembre dans le cas présent). Comme la couverture est ici une couverture de flux de trésorerie, la variation de la valeur qui satisfait aux conditions d'une couverture efficace est comptabilisée en autres éléments du résultat global. La portion non efficace est comptabilisée en résultat.

Comme c'est le cas pour les couvertures de juste valeur, l'entité doit cesser, *à titre prospectif*, de pratiquer la comptabilité de couverture si l'instrument de couverture arrive à maturité ou est vendu, résilié ou exercé, si la couverture ne satisfait plus aux critères de la comptabilité de couverture ou si l'entité annule la désignation. En outre, si l'entité s'attend à ce que la

transaction prévue ne se réalise pas, elle doit mettre fin à la comptabilité de couverture (¶101). Lorsque la relation de couverture prend fin, l'entité doit reclasser les montants comptabilisés en autres éléments du résultat global de capitaux propres en résultat sous la forme d'un ajustement de reclassement (voir l'IAS 1) de la période (ou des périodes) au cours de laquelle (desquelles) les transactions prévues couvertes affectent le résultat (¶100).

Couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger

Les couvertures d'un investissement net dans une activité à l'étranger, y compris la couverture d'un élément monétaire comptabilisé comme faisant partie de l'investissement net (voir l'IAS 21), sont comptabilisées de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie. En d'autres mots, la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer une couverture efficace est comptabilisée en autres éléments du résultat global alors que la partie inefficace est comptabilisée dans le résultat. Le profit ou la perte sur l'instrument de couverture lié à la partie efficace de la couverture qui a été comptabilisé en autres éléments du résultat global est reclassé des capitaux propres en résultat sous la forme d'un ajustement de reclassement (voir l'IAS 1) selon les paragraphes 48 et 49 de l'IAS 21 lors de la sortie totale ou partielle de l'activité à l'étranger (¶102).

Différences par rapport aux PCGR du Canada

Le passage aux Normes internationales d'information financière s'effectue avec beaucoup plus d'efficience que l'on aurait pu s'y attendre, principalement parce que le Conseil des normes comptables a commencé activement à travailler à la convergence des PCGR canadiens et des normes internationales bien avant l'adoption officielle des IFRS. Les chapitres du *Manuel de l'ICCA* portant sur les instruments financiers en sont d'excellents exemples. Le chapitre 3855 du *Manuel* est pratiquement identique à l'IAS 39, si ce n'est que l'IAS 39 :

- limite les circonstances dans lesquelles il est possible d'évaluer un instrument financier à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- exige que les instruments d'emprunt cotés soient évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, alors qu'en vertu du chapitre 3855, ces instruments sont classés dans les prêts et créances et comptabilisés au coût après amortissement (sauf s'il s'agit de titres de créance, qui peuvent être classés comme des actifs financiers détenus à des fins de transaction, des placements détenus jusqu'à leur échéance ou des actifs financiers disponibles à la vente);
- exige que tous les actifs financiers disponibles à la vente soient évalués à la juste valeur, à moins que la juste valeur ne puisse être déterminée de manière fiable, alors que le chapitre 3855 exige que les instruments de capitaux propres non cotés classés comme étant disponibles à la vente soient évalués au coût;
- exige que les profits et les pertes de change sur les actifs financiers disponibles à la vente soient comptabilisés immédiatement en résultat net;
- ne permet pas un choix de méthode comptable pour les coûts de transaction;
- ne traite pas des instruments financiers échangés ou émis dans le cadre d'opérations entre parties liées (apparentées);
- exige la reprise des pertes de valeur dans certaines circonstances;
- ne prévoit pas d'exclusion de son champ d'application pour les entreprises n'ayant pas d'obligation publique de rendre des comptes et les organismes sans but lucratif.

Le chapitre 3865 et l'IAS 39 sont en convergence, si ce n'est que l'IAS 39 permet l'application de la comptabilité de couverture de juste valeur dans le cas d'une couverture du risque de taux d'intérêt d'un portefeuille.

Dans les articles de cette série, il est question des normes suivantes :

IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*

IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*

IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*

IAS 1, *Présentation des états financiers*

IAS 16, *Immobilisations corporelles*

IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*

IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*

IAS 36, *Dépréciation d'actifs*

IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

IAS 38, *Immobilisations incorporelles*

IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*

Pour en apprendre davantage sur l'adoption des IFRS, reportez-vous au cours en ligne *IAS 32*, affiché dans le Reper. Vous devez être inscrit pour accéder au cours et l'acheter.

Si vous n'êtes pas inscrit dans le Reper, **inscrivez-vous maintenant** — c'est rapide, simple et gratuit.

Brian et Laura Friedrich dirigent Friedrich & Friedrich, un cabinet spécialisé dans la recherche, la normalisation et la formation en comptabilité. Le cabinet offre des lignes directrices sur les méthodes, les procédures et la gouvernance, élabore des cours, des examens et d'autres formes d'évaluations et appuie l'élaboration de normes comptables locales pour le secteur public au Canada et à l'échelle internationale. Brian et Laura Friedrich sont des auteurs, des concepteurs de programmes de cours, des chargés de cours, des concepteurs d'examens et des correcteurs pour plusieurs cours offerts par CGA-Canada et des universités du Canada, de Chine et des Caraïbes. Leur collaboration à titre bénévole avec l'Association leur a valu le prix Ambassador of Distinction accordé par CGA-Colombie-Britannique (2004) et le prix J. M.-Macbeth pour les services rendus au niveau local (Brian en 2006 et Laura en 2007). Brian et Laura sont également « fellows » de l'Association of Chartered Certified Accountants (ACCA).

Stephen Spector est chargé de cours à l'Université Simon Fraser, où il enseigne la comptabilité financière et la comptabilité de gestion. Il est devenu CGA en 1985, après avoir obtenu une maîtrise ès arts en économie de l'Université Simon Fraser en 1982. En 1997, CGA-Colombie-Britannique lui a remis le prix d'excellence Harold-Clarke en reconnaissance des services qu'il a rendus à titre de membre du comité sur le règlement intérieur entre 1990 et 1996. En 1999, Stephen a reçu le titre de « fellow » (FCGA) de l'Association des comptables généraux accrédités du Canada, en remerciement des services remarquables qu'il a rendus à la profession comptable au Canada. Il a été inscrit au tableau d'honneur des professeurs à la Faculté d'administration des affaires de l'Université Simon Fraser de mai 2004 à avril 2005 et de mai 2006 à avril 2007. En août 2008, Stephen a été l'un des deux lauréats annuels du TD Canada Trust Distinguished Teaching Award *de la Faculté d'administration des affaires. Au fil des ans, il a occupé bon nombre de postes bénévoles à CGA-Colombie-Britannique, où il occupe actuellement le poste de président du conseil d'administration.*